

Instruction AMF

Procédures d'agrément, établissement d'un DICI¹ et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France – DOC-2011-19

Textes de référence : articles 411-1 et suivants du règlement général de l'AMF

Chapitre I – Procédures.....	2
Section I - Création d'un OPCVM de droit français	2
Section II - Modifications d'un OPCVM en cours de vie (mutations/changements) et modalités d'information des souscripteurs	8
Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un OPCVM	9
Sous-section 2 - Les mutations.....	17
Chapitre II – L'établissement du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus et informations périodiques	27
Section I - Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus de l'OPCVM	27
Section II - Informations périodiques	38
Chapitre III – OPCVM étrangers désirant être commercialisés en France et OPCVM français désirant être commercialisés à l'étranger	41
Section I - OPCVM étrangers.....	41
Section II - OPCVM français commercialisés à l'étranger	43

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens » :

Annexe I – Constitution d'un OPCVM (ou d'un compartiment d'OPCVM) de droit Français
Annexe I bis – Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier transfrontaliers
Annexe II - Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un OPCVM de droit français
Annexe III – Fiche de constitution par analogie d'un OPCVM de droit français
Annexe IV – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un OPCVM de droit français par analogie
Annexe V - Cadre de référence concernant l'engagement signé par la société de gestion
Annexe VI – Fiche d'agrément de mutation d'un OPCVM de droit français
Annexe VI bis - Modalités d'établissement des formulaires en cas de mutation
Annexe VII – Fiche d'agrément à la suite d'une demande d'information complémentaire
Annexe VIII – Fiche de notification de changement
Annexe IX – Fiche de demande de prise en charge de changements multiples
Annexe X - Modèle de lettre de conformité du primer broker
Annexe XI – Fiche de déclaration d'une scission
Annexe XII - Plan-type d'information particulière aux porteurs ou actionnaires (Transformation simple ou complexe)
Annexe XIII - Plan-type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)
Annexe XIV - Plan-type du prospectus
Annexe XV - Règlement-type
Annexe XVI - Statuts-types
Annexe XVII - Eléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers
Annexe XVIII - Lettre de notification à remplir en cas de demande de passeport out

¹ DICI : document d'information clé pour l'investisseur

La présente instruction s'applique aux OPCVM de droit français et aux OPCVM établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen régis par la section I du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier.

Lorsqu'il est fait référence dans la présente instruction à un envoi de documents sur la base Geco de la société de gestion, les sociétés de gestion situées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen gérant ou souhaitant gérer un OPCVM de droit français transmettent lesdits documents par courrier électronique à l'adresse suivante : gio@amf-france.org

Chapitre I – Procédures

Section I - Création d'un OPCVM de droit français

Processus d'agrément et délais d'agrément pour une constitution d'OPCVM de droit français

Etape	Société de gestion du FCP ou SICAV	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'un OPCVM	
2		Vérification de la conformité du dossier Transmission d'un accusé de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF en précisant la date d'expiration du délai d'agrément <i>ou</i> renvoi du dossier accompagné des motifs de retour
3		Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le demandeur Renvoi éventuel du dossier en cas de non-conformité de la procédure par analogie
4		Le cas échéant, demande d'informations complémentaires nécessitant ou non l'envoi par la société de gestion ou la SICAV d'une fiche complémentaire d'information
4 bis	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours suivant la date de la demande	
4 ter		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un accusé de réception précisant la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément

5		Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Notification de l'attestation de dépôt des fonds pour les FCP et du certificat de dépôt initial pour les SICAV	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données GECO
8	Envoi du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus définitifs selon les modalités précisées en Annexe XVII	
9		Mise en ligne du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus par l'AMF sur son site Internet

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Création	1 mois (soit environ 23 jours ouvrés)
Création par analogie	8 jours ouvrés
Création d'un OPCVM nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)

Article 1 - La procédure d'agrément

La constitution d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM est soumise à l'agrément de l'AMF et sa commercialisation ne peut intervenir qu'après obtention de cet agrément.

Cet agrément est subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, d'un dossier comportant les éléments précisés par la présente instruction.

Le dossier de demande d'agrément est signé par une personne habilitée de la société de gestion ou une personne habilitée par la SICAV si elle est autogérée. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la SICAV ou de la société de gestion, soit une personne spécifiquement habilitée.

Postérieurement au dépôt de ce dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Afin d'éviter des demandes de transformation trop fréquentes des OPCVM, les demandes d'agrément doivent avoir été précédées d'une étude approfondie et aboutie de l'ensemble des caractéristiques des OPCVM.

Article 2 - Dépôt de la demande d'agrément

Article 2-1 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure classique

En application du I des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de la constitution d'un OPCVM comprend :

1° Deux exemplaires - un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche d'agrément figurant en Annexe I dont chaque rubrique est renseignée ;

2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe I ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier ;

3° L'attestation figurant en Annexe II.

Le dossier peut être déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

Article 2-2 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure par analogie

Tout dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution d'un OPCVM par analogie comprend :

1° La fiche de demande d'agrément figurant en Annexe III dont chaque rubrique est renseignée ;

2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe III ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier ;

3° L'attestation figurant en Annexe IV.

Le dossier est exclusivement déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

Article 2-2-1 - Conditions d'éligibilité à la procédure d'agrément par analogie

I. En application du 1° du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF : « 1° L'OPCVM ou le FIA de référence et la SICAV [le FCP] analogue sont gérés par la même société de gestion ou un même délégué de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion ou des délégués de la gestion financière appartenant à un même groupe et sous réserve de l'appréciation de l'AMF des informations transmises par la société de gestion de la SICAV [du FCP] analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF. »

Lorsque l'OPCVM analogue et l'OPCVM ou le FIA de référence sont gérés par des sociétés de gestion ou des délégués de la gestion financière appartenant à un même groupe, leur caractère analogue est apprécié par l'AMF notamment au vu de la mise en œuvre de moyens, de méthodes de gestion et de contrôle communs.

II. En application du 4° du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF : « 4° Les souscripteurs de la SICAV [du FCP] analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM ou du FIA de référence. »

Les conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM ou le FIA de référence mentionnées au 4° du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF s'apprécient en fonction du profil du souscripteur et du montant minimum d'investissement, tels que prévus dans leur prospectus. A titre d'exemple, les conditions de souscription de l'OPCVM analogue ne doivent pas être substantiellement moins strictes que celles applicables à l'OPCVM ou au FIA de référence.

Les documents commerciaux de l'OPCVM analogue ne doivent différer de ceux de l'OPCVM ou du FIA de référence communiqués à l'AMF que dans la mesure où cela est nécessaire, afin de maintenir une cohérence entre l'information diffusée dans ces documents, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus de l'OPCVM analogue. Les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les documents commerciaux de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM ou du FIA de référence sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue.

III. En application du 5° du II des articles 411-6 et 411-10 : « 5° *La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts de la SICAV [du FCP] analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM ou du FIA de référence* ».

Le caractère *similaire* de la stratégie d'investissement, du profil de risque, des règles de fonctionnement et du règlement ou des statuts de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM ou du FIA de référence, s'apprécie notamment au vu du nombre et de la nature des éléments identiques entre l'OPCVM analogue ou le FIA de référence. Toutes les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre l'OPCVM analogue et l'OPCVM ou le FIA de référence sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue.

IV. En application du 3° du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF : « *L'OPCVM ou le FIA de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de la SICAV [du FCP] analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM ou un FIA ayant subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction, soit pris pour OPCVM ou un FIA de référence* ».

Les changements mentionnés au 3° du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, sont :

1° Une modification non soumise à agrément de l'AMF de l'un des prestataires intervenant dans la gestion financière ou dans la gestion administrative et comptable de l'OPCVM ou du FIA de référence, ou ;

2° Une modification dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou le prospectus de l'OPCVM ou du FIA de référence de l'un des éléments suivants :

- a) affichage de la non-conformité aux règles d'investissement et d'information de la Directive 2009/65/CE (non applicable lorsque le fonds de référence est un OPCVM) ;
- b) code ISIN, dénomination de l'OPCVM ou du FIA, durée d'existence prévue ;
- c) modification des frais et le mode de prélèvement des frais ;
- d) régime fiscal ;
- e) établissement désigné pour centraliser les souscriptions et rachats ;
- f) exercice social ;
- g) affectation des résultats ;
- h) date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- i) lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative ;
- j) création de catégories de parts ou actions ;
- k) actifs utilisés, sous réserve que la modification de ces instruments n'affecte pas d'autres éléments non visés au présent article.

Il est rappelé que le programme d'activité de la société de gestion doit être cohérent avec les changements éventuellement intervenus.

Il est précisé que cette procédure ne peut pas être utilisée si l'OPCVM ou le FIA de référence :

- n'a pas établi de document d'information clé pour l'investisseur (DICI) (dans le respect des règles applicables) ;
- a établi un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) mais qui n'a pas fait l'objet d'un examen de l'AMF dans le cadre de l'agrément initial de l'OPCVM ou du FIA de référence.

Article 2-3 - Dépôt de la demande d'agrément d'un OPCVM maître de droit français

Les modalités de dépôt et d'enregistrement du dossier d'agrément auprès de l'AMF sont identiques à celles énoncées à l'article 2.1.

Conformément à l'article L. 214-22-5 du code monétaire et financier, l'OPCVM maître de droit français est tenu d'informer l'AMF dès que sont agréés des OPCVM nourriciers de droit étranger. Cette information

sera transmise par l'AMF aux autorités compétentes des Etats membres² d'origine de l'ensemble des OPCVM nourriciers étrangers.

L'AMF met à disposition pour chaque OPCVM maître une attestation précisant que ce dernier :

- compte au moins un OPCVM nourricier parmi ses actionnaires ou porteurs de parts ;
- n'est pas lui-même un OPCVM nourricier et
- ne détient pas de parts ou actions d'un OPCVM nourricier.

Les sociétés de gestion éditent elles-mêmes ces attestations directement *via* la base informatique GECO et doivent les transmettre à leurs OPCVM nourriciers étrangers ou aux sociétés de gestion de ces derniers.

Article 2-4 - Dépôt de la demande d'agrément d'un OPCVM nourricier de droit français

Les modalités de dépôt et d'enregistrement du dossier d'agrément auprès de l'AMF sont identiques à celles précédemment énoncées.

Pour la création d'un OPCVM nourricier de droit français d'un OPCVM maître étranger, la liste des pièces constitutives du dossier d'agrément figure en Annexe I.

Article 3 - Enregistrement par l'AMF

A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à l'enregistrement. Un accusé de réception de la demande est transmis à la SICAV ou à la société de gestion. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF et mentionne la date d'expiration du délai d'agrément, conformément aux articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF.

Lorsqu'un dossier déposé conformément aux articles 411-6 et 411-10 précités est incomplet ou non conforme, il est retourné à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce rejet qui peuvent être de deux ordres :

- 1° Documents manquants ;
- 2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

En application des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, lorsque l'OPCVM ou le FIA de référence et l'OPCVM analogue ne répondent pas aux conditions mentionnées au II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires [doivent] constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites au I de l'article 2-1 de la présente instruction. La société de gestion de l'OPCVM transmet à l'AMF, dans le délai de 60 jours mentionné au dernier alinéa du II de ces mêmes articles, les documents mentionnés à l'article 2-1 de la présente instruction.

Article 4 - Instruction de la demande d'agrément par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'informations complémentaires. La société de gestion ou la SICAV peuvent adresser à l'AMF ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. Le délai d'agrément est alors interrompu.

A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.

Dans le cadre d'une demande d'agrément d'un OPCVM de droit français par une société de gestion située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace

² Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

économique européen, la notification d'interruption de délai d'agrément sera transmise à cette société de gestion ayant déposé le dossier de demande d'agrément et à l'autorité de tutelle de l'Etat d'origine de la société de gestion.

Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe VII. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée à la SICAV ou à la société de gestion.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément de l'OPCVM est réputé accordé à compter du premier jour ouvré suivant la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.

Article 4-1 - Conditions de la délégation de gestion

La gestion d'un OPCVM peut être :

- globalement déléguée par une SICAV à une société de gestion conformément à l'article L. 214-7-1 du code monétaire et financier ; ou
- déléguée conformément à l'article 313-77 du règlement général de l'AMF.

Le délégataire peut sous-déléguer tout ou partie de la gestion du portefeuille qui lui est confiée sous réserve que la délégation soit formalisée dans un contrat remplissant les mêmes conditions que le contrat de délégation.

Les conditions de délégation de la gestion financière, administrative et comptable doivent être décrites dans le programme d'activité de la société de gestion de l'OPCVM.

Article 4-2 - SICAV ne déléguant pas globalement leur gestion

Conformément au 3° de l'article 411-1 du règlement général de l'AMF et afin d'être agréées, les SICAV ne déléguant pas globalement la gestion de leur portefeuille doivent remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion.

Leur agrément est donc subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'un dossier conforme au programme d'activité demandé lors d'un agrément de société de gestion.

Article 4-3 - Commissaire aux comptes

Lors de la constitution d'une SICAV ou d'un FCP, le dossier d'agrément transmis à l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SICAV ou du fonds lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des placements collectifs et des sociétés de gestion, ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son dernier chiffre d'affaires.

La société de gestion tient à la disposition de l'AMF le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAV ou la société de gestion. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillées par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des OPCVM à compartiments et des OPCVM maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est tenu à la disposition de l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

Article 5 - Clôture de la procédure d'agrément

Article 5-1 - Attestation de dépôt des fonds pour les FCP et certificat de dépôt du capital initial pour les SICAV

I. L'attestation de dépôt des fonds pour le FCP ou le certificat de dépôt du capital initial pour la SICAV est adressé(e) à l'AMF par la société de gestion ou la SICAV immédiatement après le dépôt des fonds ou du capital initial et au plus tard dans les cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément de l'OPCVM.

II. Pour les OPCVM à compartiments, l'attestation de dépôt des fonds ou le certificat de dépôt est adressé à l'AMF dans un délai de :

- de cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément de l'OPCVM pour l'un au moins des compartiments ;
- et de trois cent soixante jours ouvrés suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments s'il en existe.

III. A défaut de réception de ce document dans un délai de cent quatre-vingt jours ouvrés, l'AMF constate la nullité de l'agrément et en informe la SICAV ou la société de gestion par écrit.

IV. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la SICAV ou la société de gestion peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds au-delà d'un délai de cent quatre-vingt jours ouvrés par une demande motivée, qui doit parvenir à l'AMF par voie postale ou par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion, avant la date de constatation de la nullité de l'agrément en mentionnant la date souhaitée. Si la société de gestion choisit de retenir la procédure par voie électronique, elle doit joindre à son courrier électronique un fichier PDF du courrier de demande de prorogation de délai signé par une personne habilitée.

L'AMF informe la SICAV ou la société de gestion de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

V. La première valeur liquidative de l'OPCVM doit être calculée dès le dépôt des fonds.

Article 5-2 - Transmission du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus définitifs à l'AMF

La SICAV ou la société de gestion transmet, par voie électronique, la version définitive du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et du prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts dans les conditions définies à l'Annexe XVII de la présente instruction.

Section II - Modifications d'un OPCVM en cours de vie (mutations/changements) et modalités d'information des souscripteurs

Article 6 - Les modifications

Selon l'article 411-15 du règlement général de l'AMF, « Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un OPCVM :

- 1° Les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ;
- 2° Les modifications non soumises à agrément appelées « changements ».

Les modifications ne sont effectives, selon le cas, qu'après information ou acceptation du dépositaire, et après information ou agrément de l'AMF. Certains changements doivent être introduits dans la base de données (GECO) de l'AMF.

Lorsque des mutations s'accompagnent de changements, ceux-ci restent régis par la sous-section 3 de la présente section.

S'il survenait une modification non prévue par la présente instruction, la société de gestion ou la SICAV prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 6-1 - Allégement des formalités

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion ou la SICAV à alléger certaines des formalités prévues par la présente section.

Article 6-2 - Gestion administrative de « Modifications multiples »

Une modification « multiple » est le cas dans lequel une même modification intervient simultanément sur plus de vingt OPCVM.

I. Mutations

En cas de mutation « multiple », la mise à jour des informations correspondantes dans la base GECO est effectuée par l'AMF (conformément à l'Annexe IX). Les modalités de constitution du dossier d'agrément définies à la sous-section 2 de la présente section, peuvent cependant être aménagées.

II. Changements

Toute demande relative à un changement « multiple » précise les éléments suivants :

- 1° La nature du changement ;
- 2° La liste exhaustive des OPCVM concernés, en indiquant leur dénomination et le code ISIN de chaque catégorie de leurs parts ou actions ;
- 3° La date à laquelle le changement doit intervenir, celui-ci ne pouvant intervenir dans un délai inférieur à 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande écrite par l'AMF.

Lorsqu'une demande effectuée dans le cadre du présent article est incomplète ou non conforme à la réglementation en vigueur, l'AMF en informe la société de gestion ou la SICAV par écrit, en indiquant les motifs de rejet de la demande :

- documents manquants ou incomplets ;
- non-respect de la réglementation en vigueur.

Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un OPCVM

Article 7 - Dispositions Générales

Les articles 8 à 11 listent les modifications des OPCVM qualifiées de mutation ou de changement, selon le cas.

Le tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction recense les obligations des sociétés de gestion ou des SICAV en matière d'agrément et d'information des souscripteurs de l'OPCVM selon les modifications que l'OPCVM subit.

La colonne « agrément » indique si la modification concernée est soumise à l'agrément de l'AMF. Toutes les modifications qui ne requièrent pas d'agrément sont simplement soumises à déclaration auprès de l'AMF *via* l'extranet GECO de la société de gestion ou de la SICAV au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la modification.

Les colonnes « Information particulière » et « Information par tout moyen »³ permettent de déterminer les modalités d'information des porteurs ou actionnaires pour chaque modification.

L'information particulière des porteurs ou actionnaires et la possibilité de sortir sans frais ne sont pas nécessaires lorsque l'ensemble des porteurs ou actionnaires a donné préalablement son accord sur la modification envisagée.

Toutes les modifications qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF et/ou qui ne nécessitent pas d'information particulière font l'objet d'une information des porteurs ou actionnaires par tout moyen.

Dans ce dernier cas, la mention « *a posteriori* » permet de déterminer si l'information aux porteurs ou actionnaires relative à la modification peut être réalisée après sa date de mise en œuvre. A défaut,

³ Les modes de diffusion sont détaillés à la sous-section 4 de la section II du chapitre I.

l'information aux porteurs ou actionnaires doit être réalisée préalablement à l'entrée en vigueur de la modification et ce, dans un délai raisonnable.

La colonne « sortie sans frais » indique si une possibilité de sortie sans frais doit être donnée au porteur ou à l'actionnaire.

Article 8 - Tableau récapitulatif des modifications du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ ou du prospectus d'un OPCVM, information des investisseurs et sortie sans frais

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Document d'information clé pour l'investisseur				
Transformation	La transformation d'un OPCVM en FIA n'est pas autorisée			
Code ISIN		x		
Dénomination de l'OPCVM				x
Société de gestion	x	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (intra groupe sans changement de nationalité)
<i>Objectifs et politique d'investissement</i>				
- Objectif de gestion et politique d'investissement	x Cf. Art 11	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
- Indicateur de référence				x
- Autres informations : durée de placement recommandée				x

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Modalités d'affectation des sommes distribuables : affectation du résultat net et des plus-values réalisées		x	x	x Uniquement pour les OPCVM qui souhaitent préciser les modalités de distribution
Profil de risque et de rendement	x en cas de modification du niveau de l'échelle de risque liée à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement strictement supérieure à 20% de l'actif net en matière d'exposition	x en cas de modification du niveau de l'échelle de risque liée à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement strictement supérieure à 20% de l'actif net en matière d'exposition	x en cas de modification du niveau de l'échelle de risque liée à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement strictement supérieure à 20% de l'actif net en matière d'exposition	x en cas de modification du niveau de l'échelle de risque liée à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement égal ou strictement inférieure à 20% de l'actif net en matière d'exposition
Changement d'OPCVM maître	x	x	x	
Commission de rachat dont les droits de sortie ajustables acquis		x si majoration	x si majoration	
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables acquis				x uniquement si majoration <i>A posteriori</i>
Commission de surperformance (entrée en vigueur un mois après que les porteurs ou actionnaires en aient été informés dans le cas d'une majoration)		x si majoration	x si majoration	x si diminution <i>A posteriori</i>
<i>Informations pratiques</i>				
- Lieu d'obtention d'informations sur l'OPCVM				x
- Lieu d'obtention de la valeur liquidative				x

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Lieu d'obtention d'information sur les catégories de parts ou d'actions				x
- Dépositaire	x	x (hors groupe)	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Fiscalité (sauf en cas de réglementation nouvelle applicable sans délai)		x En cas de suppression d'éligibilité à des dispositifs fiscaux (PEA...)	x En cas de suppression d'éligibilité à des dispositifs fiscaux (PEA...)	
Prospectus				
- Classification le cas échéant ou objectif et politique d'investissement ⁴	x Cf. Art 11	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
- Suppression de la classification ⁵				X
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions - rachats		x Uniquement en cas de suppression		x <i>A posteriori</i>
- Commissaire aux comptes	x si non connu des services de l'AMF			x <i>A posteriori</i>
- Délégation de gestion financière	Engagement de la SGP de vérifier la conformité avec son programme d'activité	x Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net de l'OPCVM	x Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net de l'OPCVM	x Délégation hors groupe de moins de 50% de l'actif net de l'OPCVM, ou délégation intra groupe

⁴ A l'exception des classifications visées aux articles 30-7 et 30-8 de la présente instruction, les classifications des fonds, telles qu'elles résultent de l'article 30, ne sont applicables que pour les OPCVM ayant choisi de les conserver.

⁵ Conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente instruction, les classifications visées aux articles 30-7 (fonds monétaires) et 30-8 (fonds à formule) ne peuvent pas faire l'objet d'une suppression sur décision de l'OPCVM.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Délégation administrative et comptable	Engagement de la SGP de vérifier la conformité avec son programme d'activité			
- Prime broker	x	x	x	
- Garant	x	x (hors groupe)	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Extinction de la garantie selon l'échéance prévue par le prospectus				x
- Garantie ou protection (uniquement dans l'intérêt des porteurs ou actionnaires)	x	x		
- Modification du seuil de détention d'OPCVM de droit français ou étranger, de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger				x
- Montant minimum de souscription initiale	Cf. Art 10			x <i>A posteriori</i>
- Augmentation du délai de préavis de rachat		x	x	
-Gates	x	x	x	
- Possibilité de limiter, arrêter ou rouvrir les souscriptions				x

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Mise en place d'un mécanisme de <i>swing pricing</i>				x
Augmentation des frais		<p>x</p> <p>Si les postes : - 1+2*+3 ; - ou 4 ; - ou 5 sont augmentés (cf tableau prospectus)</p> <p>Entrée en vigueur de l'augmentation un mois après que les investisseurs en aient été informés.</p> <p>* en cas de majoration du poste 2 supérieure à 10 points de base par année civile (excepté pour les OPCVM monétaires ou monétaires court terme)</p>	<p>x</p> <p>Si les postes : - 1+2*+3 ; - ou 4 ; - ou 5 sont augmentés (cf tableau prospectus)</p> <p>* en cas de majoration du poste 2 supérieure à 10 points de base par année civile (excepté pour les OPCVM monétaires ou monétaires court terme)</p>	<p>x</p> <p>En cas de majoration du poste 2 égale ou inférieure à 10 points de base par année civile (excepté pour les OPCVM monétaires ou monétaires court terme), à condition que cette modalité soit expressément mentionnée dans le prospectus</p>
- Centralisation des ordres (heure et jour)				x
- Diminution de la fréquence de la valeur liquidative		x	x	
- Augmentation du nombre de jours entre la date de centralisation et la date de règlement		x	x	
- Périodicité de distribution				x
- Devise de libellé d'une catégorie de part		x	x	
- Création / suppression d'une catégorie de part ou d'action (C, D ou autres en cas d'absence de porteurs ou actionnaires dans	Cf. Art 10			<p>x</p> <p><i>A posteriori</i></p>

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
la catégorie de part ou d'actions supprimée)				
- Liquidation de part ou d'action	x	x Uniquement aux porteurs ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action concernée		x <i>A posteriori</i> uniquement pour les porteurs ou actionnaires des autres catégories de part ou d'action non concernée
- Regroupement de part ou d'action		X Uniquement aux porteurs ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action concernée (part(s) disparaissant)		x <i>A posteriori</i> uniquement pour les porteurs ou actionnaires des autres catégories de part ou d'action non concernée
- division de la part ou de l'action, décimalisation				x
- Profil type de l'investisseur	Cf. Art 10			x <i>A posteriori</i>
- Exercice social				x
Admission aux négociations				x
Cessation de l'admission aux négociations		x		

Toute modification de la structure juridique de l'OPCVM (transformation d'un OPCVM en nourricier, transformation d'un OPCVM en OPCVM à compartiments ou inversement, etc....) est une mutation.

Les opérations de dissolution d'un OPCVM à l'initiative de la société de gestion et de fusion sont également des mutations.

Conformément à l'article 6 de la présente instruction, si la modification envisagée, comme une modification du règlement ou des statuts par exemple, n'est pas prévue par l'article 8 de la présente instruction, la société de gestion ou la SICAV prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 9 - Modification relatives aux acteurs

I. Modification de la société de gestion de l'OPCVM

Toute modification relative à la désignation de la société de gestion de l'OPCVM est une mutation de l'OPCVM. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activité de la société de gestion.

II. Modification de l'établissement dépositaire de l'OPCVM

Toute modification relative à la désignation de l'établissement dépositaire des actifs de l'OPCVM est une mutation de l'OPCVM. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activité de la société de gestion.

Quoi qu'il en soit l'OPCVM doit être en mesure de justifier à tout moment de la désignation effective d'un établissement dépositaire de ses actifs.

III. Modification du Prime broker de l'OPCVM

Tout changement de *prime broker* ou tout changement des conditions essentielles du contrat est une mutation de l'OPCVM.

IV. Délégation de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM

La délégation de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM ne peut avoir lieu que dans les conditions mentionnées à l'article 313-77 et à l'article 4-1 de la présente instruction du règlement général de l'AMF. L'administration centrale de l'OPCVM doit être située en France.

Le programme d'activité de la société de gestion décrit l'organisation de la gestion administrative et/ou comptable des OPCVM qu'elle gère et précise dans quelle mesure elle a recours à un délégataire administratif et comptable.

V. Délégation de la gestion financière de l'OPCVM

Une société de gestion peut déléguer la gestion financière d'un OPCVM dans les conditions mentionnées à l'article 313-77 du règlement général de l'AMF et à l'article 4-1 de la présente instruction.

Toute modification relative à la désignation du délégataire de la gestion financière de l'OPCVM est un changement. Il est rappelé que la délégation de la gestion financière doit être compatible avec le programme d'activité de la société de gestion. Notamment, tout schéma de sous-délégation de la gestion financière doit être explicitement approuvé par l'AMF dans le cadre du programme d'activités de la société de gestion avant d'être mis en œuvre au sein d'un OPCVM.

L'OPCVM notifie à l'AMF, au moyen de la fiche prévue à l'Annexe VIII de la présente instruction, tout changement touchant à un délégataire ou un sous-délégataire de la gestion financière.

Lorsqu'une SICAV délègue globalement sa gestion à une société de gestion, tout changement relatif à la désignation de son délégataire est une mutation de la SICAV, dans les conditions mentionnées au I. ci-dessus.

VI. Commissaire aux comptes de l'OPCVM

La désignation par l'OPCVM d'un commissaire aux comptes est réputée approuvée par l'AMF lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été approuvée par l'AMF dans le cadre de la création d'un autre OPCVM ou d'un FIA agréé par l'AMF.

Article 10 - Assouplissement des conditions de souscriptions d'un OPCVM

Un assouplissement notable des conditions de souscription et d'acquisition des parts ou actions de l'OPCVM est une mutation. Tel est le cas, lorsque le montant minimum de souscription initiale de l'OPCVM est substantiellement diminué, ou lors de la création d'une nouvelle catégorie de parts ou d'actions dont le montant minimum de souscription ou d'acquisition est substantiellement plus faible que celui des catégories existantes.

Article 11 - Modification de la politique d'investissement de l'OPCVM

Toute modification relative à la stratégie d'investissement est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° La méthode de gestion mise en œuvre par l'OPCVM

Par exemple, une modification des méthodes de sélection d'instruments financiers est considérée comme une mutation de l'OPCVM et est soumise à ce titre à l'agrément. En revanche, un changement de secteur de référence n'est pas soumis à l'agrément.

2° Le profil de risque et de rendement de l'OPCVM

La modification du profil de risque et de rendement est appréciée en cas de modification du niveau de l'échelle de risque liée à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement (>20% de l'actif net en matière d'exposition).

3° La garantie de l'OPCVM.

Article 12 - Information et/ou accord du dépositaire et du commissaire aux comptes

I. Toute mutation d'un OPCVM doit faire l'objet d'un accord sans réserve du dépositaire préalable au dépôt du dossier d'agrément à l'AMF.

II. Tout changement d'un OPCVM fait l'objet d'une information ou d'un accord du dépositaire préalable à sa mise en œuvre selon les termes de la convention conclue entre la société de gestion de l'OPCVM et son dépositaire. La société de gestion tient l'information ou l'accord du dépositaire à la disposition de l'AMF.

III. Toute mutation et tout changement sont portés à la connaissance du commissaire aux comptes de l'OPCVM.

Sous-section 2 - Les mutations

Processus d'agrément et délai d'agrément pour une mutation d'un OPCVM

Etape	Société de gestion du FCP ou SICAV	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'une mutation	
2		Vérification de la conformité du dossier Transmission d'un accusé de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF précisant la date d'expiration du délai d'agrément <i>ou</i> renvoi du dossier accompagné des motifs de retour
3		Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le demandeur
4		Le cas échéant, demande d'informations complémentaires nécessitant ou non l'envoi par la société de gestion d'une fiche complémentaire d'information
4 bis	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours	

4 ter		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un accusé de réception précisant la nouvelle date d'expiration du nouveau délai d'agrément
5		Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Information des porteurs ou actionnaires par voie particulière, presse, ou tout autre support selon les cas	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données GECO
8	Envoi du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus définitifs selon les modalités précisées en Annexe XVII	

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Mutation (modifications & liquidations)	8 jours ouvrés
Mutation sur un OPCVM nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)
Fusions & Scissions	20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés)

Article 13 - Dépôt de la demande d'agrément

Article 13-1 - Cas général

I. - Toute demande de mutation fait l'objet d'une demande adressée à l'AMF comprenant :

1° Deux exemplaires - un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche d'agrément figurant en Annexe VI. Chacune des rubriques est renseignée, les rubriques faisant l'objet de la mutation devant être identifiées de manière apparente.

2° Les pièces jointes mentionnées à l'Annexe VI, ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Lorsque la mutation est identique pour un ensemble d'OPCVM, l'AMF peut, à la demande de la société de gestion ou de la SICAV, l'autoriser à regrouper les demandes d'agrément.

Le dossier peut être déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

II. Sous réserve des articles 13-2 et 13-3, la fusion de deux OPCVM ou la fusion d'un OPCVM avec un FIA ou encore l'absorption d'un FIA ou d'un OPCVM par un OPCVM sont une mutation soumise à agrément de l'AMF (cf. annexe VI).

Article 13-2 - Cas particulier – Fusion / Absorption d'un OPCVM français (absorbé) par un OPCVM étranger (absorbant)

I. Toute demande de fusion entre un OPCVM absorbant étranger et un OPCVM absorbé français est une mutation et fait l'objet d'une demande adressée par la société de gestion de l'OPCVM absorbé à l'AMF comprenant :

1° Un exemplaire de la fiche d'agrément figurant en Annexe VI dont chaque rubrique est renseignée. Les rubriques doivent être identifiées de manière apparente. Le dossier est exclusivement déposé par voie électronique ;

2° Les pièces jointes mentionnées à l'Annexe VI ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire à l'instruction du dossier.

II. A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à la vérification de la complétude du dossier. Si l'AMF estime que le dossier n'est pas complet ou conforme, l'AMF demande des informations complémentaires dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du dossier. Si le dossier est complet, l'AMF procède à l'enregistrement de la demande et à son instruction. Un accusé de réception de la demande est transmis à la SICAV ou à la société de gestion de l'OPCVM absorbé.

Cet accusé de réception atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF. Il mentionne la date d'expiration du délai d'agrément. Ce délai est de 20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés).

Par ailleurs, le dossier est alors immédiatement transmis par l'AMF à l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'OPCVM absorbant. Celle-ci a alors 15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés) pour avertir l'AMF si le dossier, et notamment le projet de lettre aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM absorbant n'est pas satisfaisant. Elle informe l'AMF, dans les 20 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle en a reçu notification, si elle considère comme satisfaisantes les informations modifiées destinées aux porteurs de l'OPCVM absorbant.

III. Lorsque le dossier déposé est incomplet ou non conforme, il n'est pas enregistré et est retourné à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce rejet qui peuvent être de deux ordres :

1° Documents manquants ;

2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Article 13-3 - Cas particulier – Fusion / Absorption d'un OPCVM étranger (absorbé) par un OPCVM français (absorbant)

I. Toute demande de fusion entre un OPCVM absorbant français et un OPCVM absorbé étranger fait l'objet d'un envoi adressé à l'AMF par l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'OPCVM absorbé.

L'AMF dispose alors de 15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés) pour notifier à l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'OPCVM absorbé si la lettre aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM absorbant n'est pas satisfaisante.

Au cours de l'instruction du projet de lettre aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM absorbant, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire et adresse alors un courrier l'OPCVM absorbant ou à sa société de gestion.

Dans ce cas, l'AMF informe sans délai l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM absorbé que la lettre aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM absorbant a fait l'objet d'une demande d'information complémentaire.

Une fois la lettre aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM absorbant modifiée l'AMF dispose d'un délai de 20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés) pour marquer ou non sa satisfaction sur les modifications apportées. Si les modifications apportées sont satisfaisantes, la lettre définitive est transmise à l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'OPCVM absorbé accompagnée de l'accord explicite de l'AMF. L'accord de l'AMF est également signalé par écrit à l'OPCVM absorbant ou à sa société de gestion.

Article 14 - Enregistrement de la demande de mutation par l'AMF

A réception du dossier de demande d'agrément de mutation, l'AMF procède à son enregistrement. Un accusé de réception de la demande est transmis à la SICAV ou à la société de gestion.

Cet écrit atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF.

Lorsque le dossier déposé est incomplet ou non conforme, il est retourné à son expéditeur. Le (ou les) motif(s) du retour est (sont) alors précisé(s).

Les causes de ce retour sont de deux ordres :

1° Documents manquants ;

2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Article 15 - Instruction de la demande de mutation par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'informations complémentaires. La société de gestion ou la SICAV peut adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'informations complémentaires nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. Le délai d'agrément est alors interrompu.

A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe VII. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. L'accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la SICAV ou à la société de gestion.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément de l'OPCVM est réputé accordé à compter de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.

Si au cours de l'instruction d'un dossier de fusion dont l'OPCVM absorbé est français et l'OPCVM absorbant est étranger, l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM absorbant informe l'AMF qu'elle n'est pas satisfaite de la lettre aux porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM absorbant, l'instruction du dossier est interrompue.

Article 16 - Clôture de la demande d'agrément par l'AMF

Article 16-1 - Transmission du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus définitifs à l'AMF

La SICAV ou la société de gestion transmet, par voie électronique dans les conditions définies à l'Annexe XVII de la présente instruction, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus définitifs auquel est annexé le règlement ou les statuts.

Il est rappelé que l'agrément donné à la mutation est limité à celle-ci. Il ne vaut pas agrément d'autres éléments du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du prospectus modifiés à la même occasion par la société de gestion ou la SICAV. Les éléments modifiés soumis à une simple procédure de déclaration feront l'objet d'un contrôle à *posteriori*.

Sous-section 3 - Les changements

Article 17 - Déclaration des changements : Modalités d'information de l'AMF et mises à jour de la base de données OPCVM (GECO)

Les SICAV affectées par les changements ou les sociétés de gestion doivent en faire la déclaration, le cas échéant, dans la base de données GECO selon les modalités précisées à l'Annexe XVII et en informer le dépositaire ou recueillir son acceptation préalable selon le cas. La société de gestion ou la SICAV est seule responsable de cette opération.

Les changements ne peuvent entrer en vigueur qu'après transmission des nouveaux documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) et prospectus à l'AMF dans les conditions prévues à l'Annexe XVII de la présente instruction, et le cas échéant, modification des éléments dans la base de données GECO. Pour certaines rubriques, la mise à jour de la base GECO doit être réalisée par l'AMF pour le compte de la société de gestion ou la SICAV (champs non ouverts à la saisie *via* GECO). Pour ces champs, la société de gestion ou la SICAV communique l'information à l'AMF en utilisant la fiche prévue à l'Annexe VIII.

Article 17-1 - Cas particulier – Liquidation d'un OPCVM suite au rachat des parts ou actions à l'initiative des porteurs ou actionnaires

Lorsque la liquidation d'un OPCVM résulte du rachat simultané ou progressif de l'intégralité des parts ou actions de l'OPCVM à l'initiative des porteurs ou actionnaires, la société de gestion ou la SICAV en informe l'AMF dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier rachat.

Cette opération est assimilée à un « changement ».

Le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM peut être adressé à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit la fin de chaque semestre civil pour tous les OPCVM liquidés dont les déclarations ont été reçues au cours de ce semestre.

Article 17-2 - Dispositions particulières aux opérations de scissions décidées en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier

L'opération de scission est une mutation de l'OPCVM, à l'exception de l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, qui est un changement et doit être déclarée sans délai à l'AMF.

Le dossier de déclaration transmis à l'AMF lors de la constitution d'un fonds professionnel spécialisé destiné à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires de l'OPCVM scindé (« FIA *side pocket* »), comprend :

- 1° Un exemplaire de la fiche de déclaration figurant en Annexe XI dont chaque rubrique est renseignée ;
- 2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe XI ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire.

Le dossier peut être déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion ou à la SICAV.

Cette déclaration vaut déclaration auprès de l'AMF de la création du FIA *side pocket* obligatoirement constitué sous la forme d'un fonds professionnel spécialisé. Sous réserve que l'OPCVM réplique ne se distingue de l'OPCVM scindé que par l'absence, dans la composition de son actif, des actifs transférés au FIA *side pocket*, l'OPCVM réplique bénéficie de l'agrément de l'OPCVM scindé.

Cette déclaration ne dispense pas les OPCVM ou FIA concernés ou leurs sociétés de gestion de s'acquitter des autres formalités obligatoires dans le cas d'une scission ou d'une création d'OPCVM ou de FIA (formalités Euroclear, déclaration au greffe, etc.).

Le rapport des commissaires aux comptes est communiqué à l'AMF lorsqu'il est établi.

Sous-section 4 - Informations des porteurs ou actionnaires lors des modifications survenant dans la vie des OPCVM et information de l'AMF

Article 18 - Information des porteurs ou actionnaires

I. - Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM nécessitant une information des porteurs de parts ou actionnaires sont listées à l'article 8 de la présente instruction. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des porteurs ou actionnaires, afin de leur permettre de prendre leur décision de maintenir leur investissement ou de désinvestir en toute connaissance de cause.

II. - Pour les mutations, l'information donnée aux porteurs ou actionnaires ne peut intervenir qu'après obtention de l'agrément de l'AMF. Cet agrément est prononcé au vu du projet d'information des porteurs ou actionnaires qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément selon les cas de mutation prévues à l'article 8. La SICAV ou la société de gestion doit également adresser à l'AMF, la version définitive du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus de l'OPCVM par voie électronique au plus tard le jour de prise d'effet de la mutation dans les conditions prévues à l'Annexe XVII de la présente instruction.

III. - L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée. L'entrée en vigueur immédiate s'entend 3 jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts, sauf dans les cas indiqués dans le tableau ci-dessous dans lesquels l'entrée en vigueur de la mutation peut être plus longue à la suite de la diffusion effective de l'information. Il ne s'agit que d'un minimum et les sociétés de gestion doivent apprécier le délai raisonnable, eu égard notamment à la nature de la modification apportée à l'OPCVM.

Nature des modifications / délai d'information des porteurs	Nombre de jours minimum entre l'information des porteurs ou actionnaires ouvrant droit à sortie sans frais et la date d'effet de la modification	Nombre de jours minimum entre l'information des porteurs ou actionnaires et la fin de la période de sortie sans frais proposée
Fusion d'OPCVM	30 jours calendaires + 5 jours ouvrables	30 jours calendaires
Fusion / scission d'un OPCVM maître	60 jours calendaires	60 jours calendaires
Transformation d'un OPCVM en OPCVM nourricier	30 jours calendaires	30 jours calendaires
Liquidation d'un OPCVM maître	90 jours calendaires	90 jours calendaires
Autres	Entre 3 et 90 jours calendaires en fonction du caractère substantiel de la modification envisagée, laissé à l'appréciation de la société de gestion ou de la SICAV.	30 jours calendaires Ce délai devra être adapté en fonction de la périodicité de calcul de la valeur liquidative et du profil des porteurs ou actionnaires

La société de gestion ou la SICAV prévoit un dispositif adapté en lien avec ses distributeurs afin d'informer des modifications à venir sur l'OPCVM les investisseurs qui souhaiteraient y souscrire, pendant la période comprise entre l'envoi de la lettre d'information aux porteurs ou actionnaires et la date effective de mise en œuvre.

IV. L'information délivrée aux porteurs de parts ou actionnaires distingue clairement les mutations soumises à agrément de l'AMF des changements soumis à simple déclaration à l'AMF.

Article 19 - Modes de diffusion de l'information

I. L'information des porteurs ou actionnaires peut prendre deux formes : l'information particulière aux porteurs ou actionnaires (lettre ou tout autre support durable) ou l'information par tout autre support (rapports périodiques notamment). L'article 8 de la présente instruction récapitule les modalités d'information requises de l'OPCVM en fonction de la nature de la modification.

II. La nature du support de diffusion de l'information doit être adaptée au mode de commercialisation de l'OPCVM, notamment à sa diffusion géographique et au type de porteurs ou actionnaires. S'agissant des mutations, le calendrier de publication du (ou des) communiqué(s), du (ou des) support(s) concerné(s) ainsi que le(s) projet(s) d'avis financier sont tenus à disposition de l'AMF, qui peut en faire modifier la nature ou la teneur, selon le cas.

III. Par dérogation au I, lorsque la nature de la modification nécessite une information particulière des porteurs ou actionnaires, la publication d'un avis financier dans la presse reprenant l'intégralité de ces informations peut être retenue après accord de l'AMF.

IV. La diffusion de l'information peut s'opérer par l'intermédiaire de tout support adéquat y compris par un avis financier publié dans la presse ou dans les rapports périodiques. Les OPCVM s'assurent que ces supports d'information sont effectivement à disposition de leurs porteurs ou actionnaires avant l'entrée en vigueur des modifications qu'ils annoncent sauf dispositions contraires prévues à l'article 8 de la présente instruction. Au cas particulier d'une information par voie d'avis financier, le II et le III de l'article 18 de l'instruction sont applicables. Si la modification doit intervenir avant la diffusion de ce support, l'envoi d'une lettre personnalisée ou la publication d'un avis financier est nécessaire.

Article 20 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation

En cas de mutation nécessitant une information particulière, le projet d'information des porteurs ou actionnaires est joint dans le cadre du dossier d'agrément communiqué à l'AMF.

L'information des porteurs ou actionnaires ne peut être effectuée qu'après l'agrément de la mutation par l'AMF. L'AMF peut autoriser la société de gestion ou la SICAV à effectuer une information anticipée.

Le dossier de demande d'agrément précise le mode d'information retenu (notamment lettre, document accompagnant un envoi du teneur de compte).

Sauf accord de l'AMF, cette information doit être conforme au plan type de l'annexe XII de la présente instruction

Article 21 - Dispositions particulières aux opérations de fusion, de liquidation et de scission

Les opérations de fusion et de scission entre OPCVM sont des mutations, soumises à une information particulière de leurs porteurs ou actionnaires avec possibilité de sortie sans frais.

L'opération de liquidation de l'OPCVM, à l'initiative de la société de gestion ou de la SICAV est une mutation de l'OPCVM et donne lieu à une information particulière des porteurs ou actionnaires.

L'opération de scission est une mutation de l'OPCVM, à l'exception de l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier.

Article 21-1 - Dispositions particulières en matière d'information relatives aux opérations de fusion d'OPCVM de droit français (exclusivement commercialisés en France)

I. Préalablement à la fusion, les porteurs de parts ou les actionnaires de l'OPCVM absorbé doivent bénéficier d'une information particulière respectant le plan type présenté à l'Annexe XII de la présente instruction.

II. L'information doit exposer en annexe la parité d'échange dont bénéficie chaque porteur ou actionnaire à l'égard de chaque OPCVM absorbant.

III. Une information particulière des porteurs ou actionnaires de l'OPCVM absorbant doit être effectuée dans la mesure où la fusion a une incidence sur ces derniers.

Article 21-2 - Dispositions particulières en matière d'information des opérations de fusion transfrontalières d'OPCVM ou d'OPCVM de droit français commercialisés à l'étranger

I. Préalablement à la fusion transfrontalière, les porteurs de parts ou les actionnaires de l'OPCVM absorbé de droit français doivent bénéficier d'une information particulière respectant le plan type présenté à l'Annexe XII de la présente instruction.

II. L'information doit exposer en annexe la parité d'échange dont bénéficie chaque porteur ou actionnaire à l'égard de chaque OPCVM absorbant.

III. Les informations complémentaires relatives aux opérations de fusions transfrontalières requises au titre de l'article 411-53 du règlement général de l'AMF sont incluses en annexe de la lettre aux porteurs :

- 1° Fusion transfrontalière : rappel des procédures concernant l'autre OPCVM ;
- 2° Incitation à lire le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de l'OPCVM absorbant ;
- 3° Différence entre les droits des porteurs ou actionnaires ;
- 4° Comparaison des indicateurs synthétiques de risque et de rendement ;
- 5° Comparaison de tous les frais ;
- 6° Explication sur la commission de performance (description de la manière dont elle sera établie par la suite pour garantir un traitement équitable aux porteurs ou actionnaires qui détenaient précédemment des parts ou actions dans l'OPCVM absorbé) ; si l'OPCVM absorbé applique une commission de surperformance, une explication de la manière dont elle sera établie jusqu'au moment où la fusion deviendra effective ;
- 7° Coûts liés à la préparation de la fusion ;
- 8° Eclaircissement quant à l'intention de la société de gestion ou de la SICAV de rééquilibrer le portefeuille avant la fusion ;
- 9° Précisions sur le traitement des produits à recevoir ;
- 10° Manière dont le rapport du commissaire aux comptes ou du dépositaire peut être obtenu ;
- 11° Indication sur le paiement en espèces le cas échéant ;
- 12° Le cas échéant, si le droit applicable à l'OPCVM en question le prévoit, la procédure selon laquelle les porteurs ou actionnaires seront invités à approuver la proposition de fusion, et les modalités selon lesquelles ils seront informés des résultats ;
- 13° Information sur la période à partir de laquelle les porteurs ou actionnaires pourront exercer leurs droits en tant que porteur ou actionnaire de l'OPCVM absorbant.

IV. Préalablement à la fusion transfrontalière, les porteurs de parts ou les actionnaires de l'OPCVM absorbant doivent bénéficier d'une information particulière respectant le plan type présenté à l'Annexe XII de la présente instruction.

Les informations complémentaires relatives aux opérations de fusions transfrontalières requises au titre l'article 411-53 du règlement général de l'AMF sont incluses en annexe de la lettre aux porteurs :

- 1° Fusion transfrontalière : rappel des procédures concernant l'autre OPCVM ;
- 2° Incidence potentielle sur l'OPCVM absorbant ;
- 3° Précisions sur le traitement des produits à recevoir ;
- 4° Manière dont le rapport du commissaire aux comptes ou du dépositaire peut être obtenu ;
- 5° Le cas échéant, si le droit applicable à l'OPCVM en question le prévoit, la procédure selon laquelle les porteurs de parts ou actionnaires seront invités à approuver la proposition de fusion, et les modalités selon lesquelles ils seront informés des résultats.

V. Les informations mentionnées aux I et IV sont transmises au moins un mois (soit environ 23 jours ouvrés) avant la date limite à laquelle les porteurs ou actionnaires peuvent effectuer une demande de rachat ou de remboursement ou, le cas échéant, de conversion sans frais supplémentaires excepté dans le cas d'un OPCVM maître dont au moins un nourricier est de droit étranger, le délai est alors de deux mois (soit environ 50 jours ouvrés).

Article 22 - Principes généraux en matière de sortie sans frais

Article 22-1 - Principes généraux

Les cas où la faculté de sortie sans frais est offerte sont répertoriés à l'article 8.

Lorsqu'il existe une commission de rachat sur un OPCVM, l'actionnaire ou le porteur bénéficie d'une faculté de sortie sans frais pendant une période de 30 à 90 jours à compter de la date à laquelle il est informé de la modification conformément au tableau figurant à l'article 18 de la présente instruction. Ces rachats sont exécutés selon les modalités prévues dans le prospectus, mais en exonération de commission de rachat.

Lorsque ces modifications concernent un compartiment, la faculté de sortie sans frais est offerte aux porteurs de parts ou actionnaires du compartiment concerné.

Toutefois, lorsque des opérations de fusion/scission de sociétés de gestion ou de changement de société de gestion interviennent au profit ou entre sociétés ayant leur siège social en France et appartenant au même groupe et qu'elles n'entraînent pas de modification des moyens humains ou techniques affectés à la gestion, les OPCVM sont dispensés de l'obligation d'offrir cette possibilité de sortie sans frais et d'une information particulière aux porteurs ou actionnaires. Il en est de même pour les opérations similaires affectant le dépositaire.

La faculté de sortie sans frais doit être mise en place de sorte à ce que le porteur ou actionnaire bénéficie d'un délai raisonnable de réflexion avant mise en œuvre de la transformation envisagée.

Pour les cas où conformément au tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction, une information *a priori* des porteurs est requise, la date d'entrée en vigueur de la modification de l'OPCVM doit être suffisamment éloignée de la date à laquelle les porteurs ou actionnaires ont été informés pour leur permettre de sortir sans frais avant l'entrée en vigueur de la modification.

En cas de dissolution de la société de gestion, les porteurs ou actionnaires des OPCVM sont informés de manière particulière et leur est offert la possibilité de sortir sans frais de l'OPCVM.

Article 22-2 - Exercice du droit à sortie sans frais lorsque le prospectus et le DICI de l'OPCVM ont prévu des commissions de rachat acquises à l'OPCVM

Le présent article détermine comment la commission de rachat acquise à l'OPCVM prévue dans le prospectus et le DICI doit être appliquée lorsque l'OPCVM fait l'objet d'une modification donnant droit aux porteurs de sortir sans frais.

a) Rappel : les deux types de situations préalables

Le prospectus et le DICI de l'OPCVM ne prévoient pas de délai de préavis incitatif : la commission de rachat acquise à l'OPCVM est alors appliquée à toutes les demandes de rachat.

Le prospectus et le DICI de l'OPCVM prévoient un délai de préavis incitatif : la commission de rachat acquise à l'OPCVM est appliquée uniquement pour les demandes de rachat ne respectant pas le préavis incitatif existant.

Exemple :

Commission de rachat acquise à l'OPCVM : 3 % lorsque l'ordre de rachat est passé pendant le délai de préavis de 30 jours ; 0 % lorsque l'ordre de rachat est passé avant le délai de préavis.

- Le porteur qui passe un ordre de rachat 40 jours avant la date de référence définie par le préavis (soit avant le délai de préavis) ne se voit appliquer aucune commission de rachat ;
- Le porteur qui passe un ordre de rachat 10 jours avant la date de référence définie par le préavis (soit pendant le délai de préavis) se voit appliquer la commission de rachat acquise à l'OPCVM de 3 %.

b) Modalités d'exercice du droit à sortie sans frais

Dans le cas d'une modification de l'OPCVM donnant droit à sortie sans frais :

- Si le prospectus et le DICI de l'OPCVM prévoient un préavis incitatif, cette mesure s'applique également lorsque l'OPCVM fait l'objet d'une modification donnant droit aux porteurs ou actionnaires de sortir sans frais. Toutefois, à cette occasion, la société de gestion ou la SICAV peut décider de réduire ou supprimer le délai de préavis prévu dans le prospectus et le DICI à condition que cette décision soit prise dans l'intérêt des porteurs ou actionnaires et qu'elle soit mise en œuvre de façon à respecter l'équité de traitement entre les porteurs ou actionnaires sortant de l'OPCVM et ceux restant dans l'OPCVM.
- Si le prospectus et le DICI de l'OPCVM ne prévoient pas de préavis incitatif, la société de gestion ou la SICAV doit assurer le respect du droit des porteurs ou actionnaires de sortir de l'OPCVM sans frais et prendre des mesures visant à respecter l'équité de traitement entre les porteurs ou actionnaires sortant de l'OPCVM et ceux restant dans l'OPCVM. À titre illustratif, la société de gestion ou la SICAV peut fixer un délai de préavis incitatif, avant lequel les demandes de rachats ne feront pas l'objet d'une commission de rachat acquise à l'OPCVM ; ou, elle peut elle-même, par exemple, procéder à une compensation du coût de la commission acquise à l'OPCVM auprès des porteurs ou actionnaires ayant utilisé la faculté de sortie sans frais.

En tout état de cause, lorsque l'OPCVM a fixé un délai incitatif entre la date de centralisation des ordres de rachat et la date de règlement des ordres, l'existence de ce délai ne doit pas avoir pour effet de réduire la période de 3 mois pendant laquelle les porteurs ou actionnaires peuvent demander le rachat de leurs parts ou actions sans frais. Par ailleurs, pour les cas où conformément au tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction une information *a priori* des porteurs ou actionnaires est requise, l'entrée en vigueur de la modification de l'OPCVM doit être suffisamment éloignée de la date à laquelle les porteurs ou actionnaires ont été informés pour leur permettre de sortir sans frais avant l'entrée en vigueur de la modification tout en respectant le délai de préavis incitatif.

Article 23 - Information de l'AMF à la suite d'une information des porteurs ou actionnaires

Dès qu'une information particulière ou diffusée selon tout moyen est communiquée aux porteurs ou actionnaires d'un OPCVM, en application de la présente instruction, la société de gestion ou la SICAV transmet une copie de cette information à l'AMF sur la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion ou la SICAV renseigne uniquement sur la base GECO la nature de l'information diffusée, son moyen de diffusion et le lieu où l'information est disponible.

Chapitre II – L'établissement du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus et informations périodiques

Section I - Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus de l'OPCVM

Article 24 - Dispositions générales

Un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et un prospectus doivent être établis pour chaque OPCVM.

Lorsqu'un OPCVM se compose de plusieurs compartiments, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi pour chacun de ses compartiments et un seul prospectus est établi pour l'ensemble des compartiments.

Lorsqu'un OPCVM se compose de plusieurs catégories de parts ou d'actions, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est produit pour chaque catégorie. Néanmoins, la société de gestion ou la SICAV a la possibilité de regrouper dans un seul et unique document d'information clé pour l'investisseur (DICI) les informations de plusieurs catégories de parts ou d'actions, sous réserve que le document final satisfasse aux exigences de langage, de longueur et de présentation définies aux articles 5 et 6 du règlement n°583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010.

Il est rappelé que des dispositions particulières sont prévues dans la position n° 2013-06 - Fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM.

Article 25 - Structure du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

I. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est un document synthétique qui ne dépasse pas deux pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé⁶ hormis pour les OPCVM à formule pour lesquels le DICI ne dépasse pas trois pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé⁷.

II. Le prospectus

Le prospectus décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments spécifiques utilisés, notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques. Il est structuré autour des rubriques suivantes :

- a) les caractéristiques générales ;
- b) les modalités de fonctionnement et de gestion dont les rémunérations de la société de gestion et du dépositaire ;
- c) les informations d'ordre commercial ;
- d) les règles d'investissement ;
- e) les règles d'évaluation et les modalités de valorisation des actifs.

Au prospectus, sont annexés le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

III. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), le prospectus, le règlement ou les statuts sont conformes aux modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexes XIII, XIV, XV et XVI. En particulier, le plan et le titre des différentes rubriques du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus, du règlement ou des statuts sont respectés. Lorsque la langue utilisée n'est pas le français, le plan et le titre des rubriques sont la traduction littérale des termes utilisés ci-après. Les éléments figurant en italique doivent être repris sans modification.

Article 26 - Objectifs du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

⁶ Article 6 du règlement n° 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010

⁷ Article 37 du règlement n° 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010

L'objectif du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est de fournir une information synthétique qui présente les renseignements essentiels et nécessaires à la prise de décision de l'investisseur en toute connaissance de cause. Il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, notamment par l'utilisation de caractères d'une taille suffisante. Il est clairement formulé et rédigé dans un langage qui facilite pour l'investisseur la compréhension des informations communiquées, notamment en utilisant un langage clair, succinct et compréhensible, en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques, lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place.

Les objectifs et caractéristiques du prospectus consistent à fournir :

1° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments présentés de façon résumée dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement de l'OPCVM et de comparer les spécificités des OPCVM (ou, le cas échéant, avec des FIA) entre eux ;

2° Une information précise sur les risques identifiés lors de la création de l'OPCVM ou de sa mise à jour. Le prospectus ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées, ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des frais supportés ;

3° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le responsable de la conformité et du contrôle interne de la société de gestion ou de la SICAV.

La SICAV ou la société de gestion prend en compte dans le cadre de la rédaction du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus les positions ou éléments d'interprétation publiés par l'AMF.

Article 27 - Modalités de diffusion du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

I. Conformément à l'article 411-128 du règlement général de l'AMF, « *Le document d'information clé pour l'investisseur est fourni gratuitement et en temps utile à l'investisseur, préalablement à la souscription des parts ou actions de l'OPCVM* ».

II. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) peut, au choix des personnes assurant leur commercialisation, être diffusé selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° Si les personnes assurant la commercialisation ont choisi de constater les souscriptions au moyen de bulletins de souscription, lesdits bulletins doivent mentionner que :

a) le souscripteur a reçu le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de l'OPCVM ;

b) conformément à l'article 411-128-3 du règlement général de l'AMF, « *Le prospectus est fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent, sur un support durable ou au moyen d'un site Internet.*

Les derniers rapports annuel et semestriel de l'OPCVM publiés sont fournis gratuitement aux investisseurs qui le demandent, selon les modalités indiquées dans le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur. Un exemplaire papier des documents mentionnés au présent article doit être fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent. »

2° Si les personnes assurant la commercialisation souhaitent être dispensées de la remise d'un bulletin de souscription, les modalités de fourniture et de diffusion du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus, du dernier rapport annuel et du dernier état périodique doivent être conformes aux articles 411-128 et 411-128-3 précités du règlement général de l'AMF.

Article 28 - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) constitue l'élément essentiel de l'information des souscripteurs et doit faire l'objet d'une mise à jour, autant que de besoin, (conformément à l'article 22 du règlement n° 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010) sous la responsabilité de la société de gestion ou de la SICAV.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) se décompose en 5 rubriques :

1° la rubrique « Objectifs et politique d'investissement » décrit les caractéristiques essentielles de l'OPCVM dont l'investisseur doit être informé ;

2° la rubrique « Profil de risque et de rendement » contient un indicateur synthétique complété par des explications textuelles des limites de cet indicateur et des risques importants non pris en compte par l'indicateur ;

3° la rubrique « Frais » contient une présentation des frais sous la forme d'un tableau standardisé ;

4° la rubrique « Performances passées » ;

5° la rubrique « Informations pratiques » indique aux investisseurs où obtenir des informations complémentaires sur l'OPCVM (prospectus, etc.).

Le plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi conformément au modèle figurant en Annexe XIII.

Article 29 - Plan type du prospectus

Il ne peut pas être établi de prospectus par compartiment ou par catégorie de part ou d'action. Le plan type du prospectus est établi conformément au modèle figurant en Annexe XIV.

Article 29-1 - Plan type du règlement ou des statuts

Le règlement ou les statuts sont établis conformément aux modèles figurant en Annexes XV et XVI.

Article 30 - Les classifications

- **Principe de classification sur option et exceptions**

A l'exception des classifications visées aux articles 30-7 et 30-8 de la présente instruction, les classifications de fonds auxquelles il est fait référence ci-dessous ne sont maintenues que sur option de l'OPCVM⁸.

Il est rappelé que pour les OPCVM ayant choisi de supprimer ou de ne pas recourir à une classification, l'ensemble des limites d'exposition et/ou d'investissement liées à la classification abandonnée doivent figurer dans les documents réglementaires du fonds. Ces limites, qu'elles proviennent des documents réglementaires ou des règles de gestion spécifiques à l'OPCVM doivent être respectées en permanence.

Les OPCVM faisant référence aux classifications visées au 30-1 à 30-6 au sein de leurs documents réglementaires et ayant choisi de ne plus recourir à cette classification, devront supprimer cette mention de leurs documents réglementaires.

En ce qui concerne la classification « Diversifié », les OPCVM pourront recourir à cette classification jusqu'au 31 décembre 2017, y compris pour ceux qui se constitueront en 2017. Cette classification sera définitivement supprimée après cette date. Ces OPCVM devront supprimer toute référence à cette classification de leurs documents réglementaires au plus tard le 31 décembre 2017.

Enfin, pour les OPCVM qui décideraient de ne plus recourir aux classifications, ces derniers devront obligatoirement renseigner sur leur extranet GECO, à partir du moment où ils suppriment la référence à une classification, une des classifications BCE telles que désignées ci-dessous, aux seules fins de communication à la Banque de France en vertu du règlement (UE) 1073/2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement :

Dénomination
Fonds investis en actions
Fonds investis en obligations

⁸ La classification AMF sera maintenue sans aucune mesure à effectuer de la part de l'OPCVM.

Fonds mixtes
Fonds investis en biens immobiliers
Fonds spéculatifs
Autres fonds

- **Typologie des classifications**

La SICAV ou la société de gestion déclare la classification à laquelle l'OPCVM appartient parmi les possibilités offertes mentionnées aux articles 30-01 à 30-09 de la présente instruction.

L'appartenance à une classification donnée est mentionnée à la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et subordonnée à la conformité permanente de l'OPCVM à l'ensemble des critères qui font l'objet d'une mention obligatoire dans la rubrique « classification » du prospectus de l'OPCVM. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation de la société de gestion ou de la SICAV.

La classification est représentative de l'exposition réelle de l'OPCVM. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée à l'article 30-10 de la présente instruction.

La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel l'OPCVM est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule *ad hoc* adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus.

Les OPCVM appartenant aux classifications définies aux articles 30-1 à 30-4 de la présente instruction doivent en premier lieu être exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles l'OPCVM est exposé.

La notion d'exposition accessoire mentionnée aux articles 30-1 à 30-4 de la présente instruction s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global de l'OPCVM doit être faible. En aucun cas une exposition à des risques spécifiques dépassant 10 % de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire au sens des articles 30-1 à 30-9 de la présente instruction. A l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10 % ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire ; la notion d'accessoire devra être appréhendée en appréciant la nature des risques pris et la contribution des actifs concernés au profil de risque global et au rendement potentiel de l'OPCVM.

Article 30 -1 - OPCVM « Actions françaises » (classification optionnelle)

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions françaises. L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français doit rester accessoire.

La rubrique « classification » du prospectus de l'OPCVM mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM au marché des actions françaises.

Article 30-2 - OPCVM « Actions de pays de la zone euro » (classification optionnelle)

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique « classification » du prospectus de l'OPCVM mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM aux marchés des actions des pays de la zone euro.

Article 30-3 - OPCVM « Actions des pays de l'Union européenne » (classification optionnelle)

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne doit rester accessoire. L'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'Union européenne doit rester accessoire.

La rubrique « classification » du prospectus de l'OPCVM mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 30-4 - OPCVM « Actions internationales » (classification optionnelle)

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

La rubrique « classification » du prospectus de l'OPCVM mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 30-5 - OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » (classification optionnelle)

L'OPCVM est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent respectivement rester accessoires.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels l'OPCVM est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

Article 30-6 - OPCVM « Obligations et autres titres de créance internationaux » (classification optionnelle)

L'OPCVM est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro, (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro).

L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré, les devises de libellé des titres dans lesquels l'OPCVM est investi, le niveau de risque de change supporté, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels l'OPCVM est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

Article 30-7 - OPCVM « monétaires court terme » et « monétaires » (classification obligatoire)

Le présent article s'appuie sur les recommandations publiées par CESR en date du 19 mai 2010 sur la définition commune européenne des OPCVM monétaires.

I. Dispositions générales :

1. Tout OPCVM commercialisé ou labellisé comme un OPCVM monétaire adopte ces dispositions.
2. Un OPCVM monétaire indique clairement dans son prospectus s'il est « monétaire court terme » ou « monétaire ».
3. Un OPCVM monétaire fournit une information appropriée sur son profil rendement/risque de manière à permettre aux investisseurs d'identifier les risques spécifiques découlant de la stratégie d'investissement de l'OPCVM.

II. Un OPCVM « monétaire court terme » :

1. a pour objectif premier de préserver son capital et de fournir un rendement en accord avec les taux des marchés monétaires ;
2. investit dans des instruments du marché monétaire répondant aux critères de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, ou dans des dépôts à terme d'établissements de crédit ;
3. s'assure que les instruments du marché monétaire dans lesquels il investit soient de haute qualité selon un processus interne d'appréciation de la haute qualité dans le cadre duquel l'OPCVM ou la société de gestion doit prendre en compte un ensemble de facteurs qui incluent, mais ne se limitent pas aux suivants :
 - a) la qualité de crédit de l'instrument ;
 - b) la nature de la classe d'actif de l'instrument ;
 - c) pour les instruments financiers structurés, les risques opérationnels et les risques de contrepartie inhérents à la structure de l'investissement ;
 - d) le profil de liquidité.
4. peut, pour l'application du 3.a), également se référer, le cas échéant et de manière non exclusive, aux notations court terme des agences de notation enregistrées auprès de l'ESMA qui ont noté l'instrument et que l'OPCVM « monétaire court terme » ou sa société de gestion jugera les plus pertinentes, en veillant toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations.
5. limite son investissement aux instruments financiers ayant une maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale⁹ inférieure ou égale à 397 jours. La maturité résiduelle s'entend comme la période restante jusqu'à la date d'échéance légale ;
6. a une valeur liquidative fondée sur une valorisation quotidienne, et permet les souscriptions et les rachats quotidiennement ;
7. s'assure que la MMP de son portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais WAM – Weighted Average Maturity – et calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 60 jours ;

⁹ L'échéance légale correspond à l'échéance définie contractuellement dans les documents d'émission de l'instrument financier.

8. s'assure que la DVMP de son portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais WAL – Weighted Average Life – et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 120 jours ;
9. pour le calcul de la DVMP (ou WAL) des instruments financiers, y compris ceux présentant une structuration, prend en compte la maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale.
Cependant, lorsque l'instrument financier inclut une option de vente avant la date légale, la date d'exercice de l'option peut être utilisée seulement si les conditions suivantes sont remplies à tout moment :
 - a) l'option peut être exercée librement par l'OPCVM à sa date d'exercice ;
 - b) le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valorisation anticipée de l'instrument financier à la prochaine date d'exercice de l'option ;
 - c) la stratégie d'investissement implique qu'il y ait une forte probabilité que l'option soit exercée à la prochaine date d'exercice.
10. prend en compte dans le calcul de la DVMP (ou WAL) et de la MMP (ou WAM), l'impact des contrats financiers, dépôts à terme et les techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (conformément aux critères définis au II de l'article R.214-18 du code monétaire et financier) ;
11. ne s'expose pas de manière directe ou indirecte aux marchés actions et matières premières, même par le biais de contrats financiers ; et n'utilise les contrats financiers qu'en accord avec sa stratégie de gestion monétaire. Les contrats financiers qui offrent une exposition au marché de change ne sont autorisés qu'en couverture du portefeuille. Les investissements dans des instruments financiers libellés dans une devise différente de celle de la part ou de l'action de l'OPCVM sont autorisés uniquement si le risque de change est totalement couvert par rapport à la devise de la part (par exemple, un OPCVM libellé en EUR ne peut pas détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD. Cependant, un OPCVM libellé en USD peut détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD) ;
12. limite ses investissements dans d'autres OPCVM ou FIA aux OPCVM ou FIA répondant à la définition de « monétaire court terme » ;
13. a une valeur liquidative constante ou une valeur liquidative variable.

III. Un OPCVM « monétaire » :

1. remplit les conditions des points 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10 et 11 du II de l'article 30-7 ;

De plus, un OPCVM « monétaire » :

2. a une valeur liquidative variable ;
3. limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. Pour les instruments financiers à taux variables, la révision du taux doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire ;
4. s'assure que la MMP de son portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais WAM – Weighted Average Maturity – et calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 6 mois ;

5. s'assure que la DVMP de son portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais WAL – Weighted Average Life – et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers, calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 12 mois ;
6. limite son investissement dans d'autres OPCVM ou FIA à des OPCVM ou FIA répondant aux définitions de fond « monétaire » ou « monétaire court terme ».

Article 30-8 - OPCVM « Fonds à formule » (classification obligatoire)

I. Conformément à l'article R. 214-28 du code monétaire et financier, l'objectif de gestion d'un fonds à formule est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou des instruments financiers, ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus, déterminés de la même façon.

La mention « [FCP / SICAV / OPCVM] à formule » est rajoutée dans la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et dans le prospectus. Ces rubriques mentionnent obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.

II. La rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) mentionne si cela est pertinent la « durée de placement minimale recommandée ». Dans le prospectus, la durée de placement recommandée est remplacée par la rubrique « durée de la formule », qui mentionne obligatoirement la durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule.

III. La rubrique « profil de risque » du prospectus comprend une mention particulière, si aucune procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties n'a été mise en place.

IV. La rubrique « garantie » du prospectus mentionne obligatoirement les spécificités prévues à l'Annexe XIV. La rubrique classification du prospectus est suivie de la mention suivante :
« Garantie », suivi selon les cas de : « Garantie du capital à l'échéance » ou « [Le FCP / La SICAV / L'OPCVM] n'offre pas de garantie du capital à l'échéance. »

V. Lorsque les taux de rendement associés aux comportements de la formule sont indiqués, ils sont exprimés directement sous forme de taux actuariels ou leur taux équivalent actuariel est indiqué.

VI. Il est rappelé que pour les fonds à formule répondant aux critères de l'article 411-80 du règlement général de l'AMF, l'article 11 de l'instruction AMF n° 2011-15 précise l'information spécifique à faire figurer dans le prospectus.

Article 30-9 - OPCVM « Diversifiés » (classification disparaissant au 31 décembre 2017)

Cette catégorie rassemble tous les OPCVM qui ne relèvent pas d'une autre classification. Il doit être fait mention, dans l'objectif de gestion du prospectus, de la gestion mise en œuvre et notamment :

- 1° Gestion totalement discrétionnaire ;
- 2° Gestion de type profilée.

Dans la mesure où le profil d'investissement ne correspond à aucune autre classification, ce point doit faire l'objet d'une justification dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus de l'OPCVM.

L'existence éventuelle d'un risque de change pour le résident français est mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus de l'OPCVM.

- **Modalités d'appréciation de l'exposition de l'OPCVM**

Article 30-10 - Appréciation de l'exposition de l'OPCVM

Pour mesurer l'exposition de l'OPCVM, il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles, des contrats financiers ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacent des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la catégorie choisie doit être respectée en permanence ; la société de gestion ou la SICAV doit pouvoir justifier de l'appartenance de l'OPCVM à sa classification sur demande de l'AMF ou des commissaires aux comptes.

L'exposition d'un OPCVM investi dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent :

- d'abord, tenir compte des expositions réelles des OPCVM, des FIA et des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;
- sinon, si la première méthode, n'est pas possible, tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des OPCVM, des FIA et des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;
- enfin, à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des OPCVM, des FIA et des fonds d'investissements de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés. Par exemple, un OPCVM de droit français « Actions françaises », investissant dans un OPCVM de droit étranger dont la stratégie d'investissement serait « d'être principalement exposé aux marchés des actions françaises » pourrait, s'il utilise cette méthode, affecter d'un coefficient de 0,5 son exposition à cet OPCVM.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.

Dans le cas d'une spécialisation de l'OPCVM sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument d'investissement, il est précisé à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus, le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un OPCVM sur le ou les marchés considérés ne sont plus respectées à la suite d'un évènement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), la société de gestion ou la SICAV doit avoir pour objectif prioritaire dans ses opérations de vente de régulariser en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

Un OPCVM ne doit pas investir dans des indices de matières premières qui ne sont pas constitués de différentes matières premières. Les sous-catégories d'une même matière première doivent être considérées comme étant une seule et même matière première pour le calcul des limites de diversification. Les sous-catégories d'une matière première ne doivent pas être considérées comme étant la même matière première si elles ne sont pas hautement corrélées. En ce qui concerne le facteur de corrélation, deux composantes d'un indice de matières premières qui sont des sous-catégories d'une même matière première ne doivent pas être considérées comme hautement corrélées si 75 % des points de corrélations observés sont inférieurs à 0,8. À cet effet, il convient de calculer les points de corrélations observés sur la base (i) des rendements quotidiens équipondérés des prix des matières premières correspondantes et (ii) d'une fenêtre glissante de 250 jours sur une période de cinq ans.

Formule retenue pour mesurer l'exposition des OPCVM sur un marché donné

a) Éléments à prendre en compte obligatoirement :

- + Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant
 - +/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés
 - +/- Cession ou acquisition temporaire de titres
 - +/- Équivalent physique des contrats financiers
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)
 - +/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante de l'OPCVM sur le marché caractérisant
 - Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes
 - + Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats
- } A

b) Calcul du degré d'exposition :

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

Article 31 – Modalités particulières

Article 31-1 OPCVM maîtres et nourriciers

I. Il convient de distinguer selon que :

1. le fonds maître a une classification

Le fonds nourricier peut :

- a. soit garder la classification du maître ou adopter une classification différente si la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier implique une modification de son exposition nécessitant un changement de classification
- b. soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles¹⁰. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par la classification du maître sont bien décrites dans son propre prospectus.

2. le fonds maître n'a pas de classification (fonds français ou fonds étranger)

Le fonds nourricier peut :

¹⁰ Par classifications optionnelles, on entend les classifications visées aux articles 30-1 à 30-6 de la présente instruction. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles édictées à l'article 30 de la présente instruction.

a. soit adopter une classification conforme à la stratégie du fonds maître et à l'exposition issue de la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par sa classification sont bien décrites dans son propre prospectus.

b. soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles¹¹

II. Dans l'hypothèse où la date de clôture de l'OPCVM nourricier est différente de celle de l'OPCVM maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les motivations de l'OPCVM nourricier (la date de distribution de l'OPCVM maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour que les porteurs ou actionnaires de l'OPCVM nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à ceux qu'ils auraient s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM maître.

III. Le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus mentionnent les frais directs liés à l'OPCVM nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM maître. La mention relative aux frais indirects liés à l'OPCVM maître doit figurer en italique dans le prospectus.

Article 31-2 - OPCVM garantis

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis de l'OPCVM, soit vis-à-vis des porteurs ou actionnaires par un établissement mentionné à l'article R. 214-19 du code monétaire et financier¹².

II. Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé(e), la garantie doit être appliquée :

1° A la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription ;

2° A la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

III. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquée dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :

1° Du niveau de garantie accordé :

- garantie intégrale du capital ;

- garantie partielle du capital.

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;

3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;

4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

5° Du fait que la garantie est accordée à l'OPCVM ou directement aux porteurs ou actionnaires. Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs ou actionnaires et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur ou de l'actionnaire (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

Article 31-3 - OPCVM investissant dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger

¹¹ Par classifications optionnelles, on entend les classifications visées aux articles 30-1 à 30-6 de la présente instruction. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles édictées à l'article 30 de la présente instruction.

¹² Voir aussi Position n° 2013-12 - Nécessité d'offrir une garantie (de formule et/ou de capital selon les cas) pour les OPCVM et FIA structurés, les OPCVM et FIA « garantis », et les titres de créance structurés émis par des véhicules d'émission dédiés et commercialisés auprès du grand public.

I. Tout OPCVM doit préciser le niveau d'investissement qu'il s'autorise à effectuer dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, de FIA de droit français ou de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger :

- 1° L'OPCVM investit jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions mentionnées ci-dessus;
- 2° L'OPCVM peut investir plus de 10% de son actif net, sans toutefois que cet investissement ne puisse dépasser 20% de son actif net, dans des parts ou actions mentionnées ci-dessus;
- 3° L'OPCVM se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif net dans des parts ou actions mentionnées ci-dessus.

II. Affichage des frais indirects :

Dès lors que l'OPCVM se laisse la possibilité d'investir plus de 20 % de son actif net en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger, de FIA de droit français ou de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte, dans le total des frais courants mentionnés dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Par ailleurs, le tableau présentant l'ensemble des frais, figurant dans le prospectus, devra alors faire mention des frais indirects maximum. En outre, si la société de gestion retient l'option consistant à afficher un taux maximum total de frais, ce total devra alors prendre en compte les frais indirects prélevés.

Section II - Informations périodiques

Article 32 - Rapport semestriel/trimestriel et composition de l'actif semestrielle ou trimestrielle

A titre liminaire, il est rappelé que des dispositions particulières sont prévues dans la position n° 2013-06 - Fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM.

I. Conformément à l'article D. 214-31-2 du code monétaire et financier, les OPCVM établissent un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice.

Ils peuvent opter pour une publication plus fréquente. Dans ce cas, le retour à une publication moins fréquente nécessite d'en informer au préalable les actionnaires ou porteurs de parts par tout moyen dans un délai raisonnable.

II. Ce rapport semestriel/trimestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre ou, le cas échéant, de la fin de chaque trimestre concerné de l'exercice.

III. Il est possible d'établir un rapport semestriel/trimestriel :

- 1° soit au dernier jour de négociation du semestre ou, le cas échéant, du trimestre ;
- 2° soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un OPCVM ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le rapport semestriel/trimestriel périodique détaille les informations suivantes :

1° État du patrimoine, présentant les éléments suivants :

- a) les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 du code monétaire et financier;
 - b) les avoirs bancaires ;
 - c) les autres actifs détenus par l'OPCVM ;
 - d) le total des actifs détenus par l'OPCVM ;
 - e) le passif ;
 - f) la valeur nette d'inventaire ;
- 2° Nombre de parts ou d'actions en circulation ;
- 3° Valeur nette d'inventaire par part ou action ;
- 4° Portefeuille titres, une distinction étant faite entre :

- a) les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier;
- b) les titres financiers éligibles et les instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- c) les titres financiers éligibles et les instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
- d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ;
- e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier.

Les actifs mentionnés aux a), b), c) et d) du 4° ci-dessus, sont ventilés selon les critères les plus appropriés en tenant compte de la politique d'investissement de l'OPCVM (par exemple : selon des critères économiques, géographiques, par devises, etc.), en pourcentage par rapport à l'actif net ; il y a lieu d'indiquer pour chacune des catégories d'instruments financiers, sa quote-part rapportée au total des actifs de l'OPCVM.

5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ;

6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts.

7° Recapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

VI. Conformément à l'article L. 214-17 du code monétaire et financier, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

- 1° Un inventaire détaillé du portefeuille en précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- 2° L'actif net ;
- 3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;
- 4° La valeur liquidative ;
- 5° Les engagements hors bilan.

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

VII. Conformément à l'article 411-125 du règlement général de l'AMF, les OPCVM dont l'actif est supérieur à 80 millions d'euros sont tenus de faire attester trimestriellement le document mentionné au VI par le commissaire aux comptes de l'OPCVM.

VIII. Le document mentionné au VI peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV ou la société de gestion au commissaire aux comptes de l'OPCVM, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI.

Article 33 - Rapport annuel

A titre liminaire, il est rappelé que des dispositions particulières sont prévues dans la position n° 2013-06 - Fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM.

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice ou, lorsque cela est prévu dans le prospectus, à la dernière valeur liquidative publiée.

Le rapport annuel doit contenir au moins les éléments suivants :

- le rapport de gestion, les documents de synthèse définis par le plan comptable et la certification donnée par le commissaire aux comptes ;
- une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion ou par les entités de son groupe. Le rapport annuel fait mention également, le cas échéant, des OPCVM ou des fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou les entités de son groupe ;
- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et variables, payées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, tout montant payé directement par l'OPCVM lui-même, y compris les éventuelles commissions de performance ;
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé par catégories de salariés ou d'autres membres du personnel visés à l'article L. 533-22-2 du code monétaire et financier ;
- une description de la manière dont les rémunérations et les avantages ont été calculés;
- les résultats des examens visés au 3° et 4° du I de l'article 314-85-2 du règlement général de l'AMF,
- toute modification importante de la politique de rémunération adoptée.

Lorsque le rapport annuel de l'OPCVM est publié dans un délai de 8 semaines à compter de la fin d'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI de l'article 32 de la présente instruction, la SICAV ou la société de gestion est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

Les éléments devant figurer dans le rapport annuel et qui ne figurent pas dans les documents de synthèse doivent figurer dans le rapport de gestion.

Article 34 - Spécificités pour les OPCVM nourriciers

Le rapport de gestion de l'OPCVM nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel de l'OPCVM nourricier mentionne les éléments figurant dans le rapport annuel de l'OPCVM maître ainsi que les frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître.

De plus, le rapport annuel de l'OPCVM maître est annexé au rapport de gestion de l'OPCVM nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux de l'OPCVM nourricier.

Le commissaire aux comptes d'un OPCVM nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent l'OPCVM nourricier.

Article 35 - Spécificités pour les OPCVM indiciels

Le rapport de gestion d'un OPCVM indiciel mentionne l'écart de suivi effectivement atteint par l'OPCVM et le compare au maximum indiqué dans le prospectus.

Chapitre III – OPCVM étrangers désirant être commercialisés en France et OPCVM français désirant être commercialisés à l'étranger

Section I - OPCVM étrangers

A titre liminaire, il est rappelé que la commercialisation en France de parts ou actions d'un OPCVM étranger est soumise au respect de règles de commercialisation prévues notamment par le code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF ainsi que dans des positions et recommandations de l'AMF¹³.

Article 36 - Procédure de notification de commercialisation de l'OPCVM étranger en France

En application de l'article L. 244-2-2 du code monétaire et financier, les OPCVM originaires d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être commercialisés en France, sous réserve du respect des dispositions suivantes.

La commercialisation en France d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM est soumise préalablement à une information de l'AMF sous la forme d'une notification de commercialisation, sa commercialisation ne pouvant intervenir qu'après le dépôt de celle-ci.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de commercialisation en France d'un nouveau compartiment d'un OPCVM commercialisé en France.

Toute notification de commercialisation en France d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM comprend :

- 1° La lettre de notification contenant les informations sur les modalités prévues pour la commercialisation des parts ou actions de l'OPCVM en France, y compris, le cas échéant, le détail pour chaque catégorie de parts ou d'actions ;
- 2° Le règlement ou les documents constitutifs ;
- 3° Le prospectus et, le cas échéant, le dernier rapport annuel et un éventuel rapport semestriel ultérieur ;
- 4° L'attestation de l'Autorité de tutelle ;
- 5° Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), traduit ;
- 6° Le justificatif de l'acquittement de la redevance AMF due au dépôt de tout dossier.

Le dossier de notification de commercialisation en France est transmis directement à l'AMF par voie électronique par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

A réception du dossier de notification de commercialisation, l'AMF procède à un accusé réception du dossier.

Lorsque le dossier déposé n'est pas complet, l'AMF prend contact avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

Une notification de la prise en compte du dossier lorsqu'il est complet, est envoyée à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM sous 5 jours ouvrables.

¹³ Voir notamment le document publié sur le site internet de l'AMF Dispositions françaises applicables à la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM de droit étranger sur le territoire de la République française.

Article 37 - Examen de la commercialisation de l'OPCVM par l'AMF

L'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire sur la commercialisation de l'OPCVM et notamment sur les communications à caractère promotionnel avant toute diffusion de ces derniers.

Selon l'article 411-126 du règlement général de l'AMF, l'AMF *«peut exiger à l'égard de toute personne qui distribue des OPCVM les prérogatives mentionnées à l'article 314-30. Toutes les communications à caractère promotionnel de l'OPCVM destinées aux investisseurs sont clairement identifiables en tant que telles. Elles sont correctes, claires et non trompeuses. En particulier, une communication à caractère promotionnel assortie d'une invitation à acheter des parts ou actions d'OPCVM, qui comprend des informations spécifiques concernant un OPCVM, ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les informations fournies par le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur, ou qui atténuent la portée de ces informations.*

Elle mentionne l'existence du prospectus et la disponibilité du document d'information clé pour l'investisseur.

Elle précise où et dans quelle langue les porteurs de l'OPCVM et les investisseurs potentiels peuvent obtenir ces informations et documents ou comment ils peuvent y avoir accès. »

Selon l'article 314-10 du règlement général de l'AMF, *« Le prestataire de services d'investissement veille à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients, remplisse les conditions posées au I de l'article L. 533-12 du code monétaire et financier.¹⁴ Le prestataire veille également à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients non professionnels ou qui parviendra probablement à de tels destinataires remplisse les conditions posées aux articles 314-11 à 314-17 [du règlement général de l'AMF]. »*

Enfin, conformément à l'article 314-30 du règlement général de l'AMF, *« l'AMF peut exiger des prestataires de services d'investissement qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services d'investissement qu'ils fournissent et aux instruments financiers qu'ils proposent. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses. »*

Les dispositions précitées des articles 411-126, 314-10 et 314-30 et suivants du règlement général de l'AMF s'appliquent notamment aux communications à caractère promotionnel relatives à l'OPCVM.

Si l'AMF a demandé à la société de gestion ou à la SICAV de lui communiquer les documents à caractère promotionnel de l'OPCVM, ces documents sont à envoyés à l'adresse email suivante : amf-ucits@amf-france.org.

Article 38 - Correspondant(s) en France de l'OPCVM étranger

En application de l'article 411-135 du règlement général de l'AMF, les OPCVM originaires d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ont l'obligation de notifier à l'AMF leur correspondant centralisateur en France ainsi que leur(s) éventuel(s) correspondant(s) financier(s) dès le dépôt de la demande de notification.

Les correspondants en France de l'OPCVM sont contractuellement chargés d'assurer les services financiers suivants :

¹⁴ L'article L. 533-12 du code monétaire et financier stipule :

« I. - Toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, adressées par un prestataire de services d'investissement à des clients, notamment des clients potentiels, présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel sont clairement identifiables en tant que telles.

II. - Les prestataires de services d'investissement communiquent à leurs clients, notamment leurs clients potentiels, les informations leur permettant raisonnablement de comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents, afin que les clients soient en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause. »

- 1° Le traitement des ordres de souscription et de rachat ;
- 2° Le paiement des coupons et dividendes ;
- 3° La mise à disposition des documents d'information relatifs à l'OPCVM aux porteurs de parts ou actionnaires ;
- 4° L'information particulière des porteurs ou actionnaires dans les cas prévus à l'article 8 de la présente instruction.

Le contrat conclu entre le correspondant centralisateur et la société de gestion ou la SICAV peut prévoir que le correspondant centralisateur est en charge de la seule fonction mentionnée au 3° et que l'OPCVM demeure en charge des tâches mentionnées aux 1°, 2° et 4°. Dans ce cas, la société de gestion ou la SICAV informe le correspondant centralisateur de l'accomplissement des tâches dont il conserve la charge et lui transmet une copie de l'information mentionnée au 4°.

Le correspondant centralisateur est en outre chargé d'acquitter la contribution annuelle conformément aux dispositions de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier.

En cas de correspondant unique, celui-ci assume l'ensemble des fonctions énumérées ci-dessus.

Article 39 - Transmission d'information à l'AMF

Lorsqu'il est commercialisé en France, l'OPCVM étranger doit transmettre à l'AMF :

- 1° Les rapports annuels et semestriels ;
- 2° Les modifications affectant la vie de l'OPCVM (changement de dénomination, création d'une nouvelle catégorie de parts ou d'actions, création d'un nouveau compartiment, fusion, scission, liquidation, dissolution, transfert) ainsi que celles apportées à ses documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) et prospectus.
- 3° Les modifications effectuées après le dépôt du dossier et affectant les modalités de commercialisation en France de l'OPCVM.

Ces éléments sont à envoyer à l'AMF à l'adresse email suivant : europeanopcvm@amf-France.org

Article 40 - Éléments d'information à la disposition du public en France

1° A l'occasion de la souscription, les OPCVM doivent mettre à disposition du public la version française du document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

2° Les OPCVM doivent mettre à la disposition du public les informations qu'ils doivent tenir à disposition de leurs porteurs ou actionnaires, dans les locaux des établissements habilités à recevoir les ordres de souscription et de rachat.

3° La société de gestion étrangère est tenue d'informer les actionnaires ou porteurs de parts ayant souscrit dans les mêmes conditions que celles exigées par le droit national du pays dans lequel l'OPCVM est commercialisé, dans les conditions de l'article 8 de la présente instruction et en respectant le cas échéant le plan type présenté à l'annexe XII de la présente instruction.

4° Lorsque les parts ou actions des OPCVM sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation dans les conditions de l'article D. 214-22-1 du code monétaire et financier, les OPCVM mettent à la disposition du public les informations sur les modalités de cette admission et, notamment, le cas échéant, l'impact de cette admission sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

Section II - OPCVM français commercialisés à l'étranger

Article 41 - Dépôt de la demande de commercialisation d'un OPCVM de droit français à l'étranger

Toute demande de commercialisation à l'étranger d'un OPCVM de droit français ou d'un compartiment d'OPCVM comprend :

- 1° Le règlement ou les documents constitutifs ;
- 2° Le prospectus et, le cas échéant, le dernier rapport annuel et un éventuel rapport semestriel ultérieur ;
- 3° L'attestation de l'AMF ;
- 4° Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), traduites ;
- 5° Le justificatif de l'acquittement éventuel de la redevance locale ;
- 6° Le nom du ou des pays dans lesquels l'OPCVM souhaite être commercialisé ;
- 7° La lettre de notification contenant les informations sur les modalités prévues pour la commercialisation des parts ou actions de l'OPCVM sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, y compris, le cas échéant, le détail pour chacune des catégories de parts ou d'actions figurant en annexe XVIII.

Cette demande est exclusivement transmise à l'AMF par voie électronique :

Pour les sociétés de gestion françaises sur l'extranet Geco,

Pour les sociétés de gestion étrangères par email à l'adresse suivante : amf-ucits@amf-france.org.

Le dossier de demande de notification de commercialisation à l'étranger est transmis directement par l'AMF par voie électronique à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel l'OPCVM souhaite être commercialisé.

Si le dossier est incomplet, l'AMF prend contact avec la société de gestion ou la SICAV.

L'AMF dispose de 10 jours ouvrables pour transmettre le dossier, lorsqu'il est complet, à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel l'OPCVM souhaite être commercialisé.

L'AMF notifie à la société de gestion ou à la SICAV que la demande de notification de commercialisation de l'OPCVM a été transmise à l'autorité de tutelle étrangère.